



Arrivée DDCSPP 35

02 FEV. 2018 LP

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

à

Affaire suivie par : Serge FOURCADE  
☎ : 02.99.02.13.85  
✉ : serge.fourcade@ille-et-vilaine.gouv.fr

Madame la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
Service de la Protection de l'Environnement  
et de la Nature  
À l'attention de Mme FERRET, M. BOURRÉE  
et M. FICHOU

Monsieur le Directeur du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

### BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b>EXPLOITANT</b> : SAS KERVIANDE – 51, rue de Romillé (ex-lieu-dit « les Pêcheries ») – Z.A. de la Gautrais 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE  Copie de l'arrêté préfectoral n° 36883-3, en date du 19 janvier 2018, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 36883-1 du 21 décembre 2017 portant enregistrement des installations de fabrication de produits alimentaires d'origine animale exploitées par la société KERVIANDE au 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;  Copie de la preuve de dépôt n° 36883-2 en date du 29 janvier 2018, pour les installations du site relevant de la rubrique 4802-2.a, se substituant à la preuve de dépôt n° 36883-2 du 21 décembre 2017.	1  1	<b><u>TRANSMIS POUR INFORMATION</u></b>

Rennes, le 01/02/2018

Pour le Préfet,  
et par délégation

Serge FOURCADE





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 36883-3

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 36883-1 du 21 décembre 2017  
portant enregistrement d'installations  
de fabrication de produits alimentaires d'origine animale  
exploitées par la S.A.S. KERVIANDE  
51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais  
sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment les titres I<sup>er</sup> et II du livre II et le livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 36883 du 31 août 2007 délivré à la société KERVIANDE pour les rubriques 2221-2 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et 2920-2.b (installations de réfrigération ou compression), modifiées par les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisés ;

VU la demande présentée en date du 15 juin 2017 par la S.A.S. KERVIANDE, dont le siège social est situé 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221-B.1 de la nomenclature des installations classées) exploitées à cette même adresse et pour l'aménagement des prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public pendant la période de consultation (7 août 2017 au 8 septembre 2017) ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35) en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-079 de la ville de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE en date du 30 mai 2017 autorisant le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement ;

VU l'avis favorable, en date du 8 juin 2017, du maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE en date du 7 septembre 2017 émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du 19 octobre 2017 ;

VU le rapport du 16 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 novembre 2017, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le courrier en date du 20 novembre 2017, notifié le 29 novembre 2017, par lequel la S.A.S. KERVIANDE a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 susvisés rendent obsolète le récépissé de déclaration n° 36883 du 31 août 2007 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé est conforme à l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n° 2221-B.1 faisant l'objet de cette demande est devenue la rubrique n° 2221-1 le 24 novembre 2017, en application du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation à l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux locaux à risque incendie ;

CONSIDÉRANT les prescriptions dont le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine assortit son avis favorable en date du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions et celles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé peuvent être appliquées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 36883-1 du 21 décembre 2017 portant enregistrement d'installations de fabrication de produits alimentaires d'origine animale exploitées par la S.A.S. KERVIANDE 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE est entaché d'erreurs matérielles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 36883-1 du 21 décembre 2017 portant enregistrement d'installations de fabrication de produits alimentaires d'origine animale exploitées par la S.A.S. KERVIANDE 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, entaché d'erreurs matérielles, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

### Titre I<sup>er</sup>. Portée, conditions générales

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la S.A.S. KERVIANDE, représentée par M. Mickaël CADIO, Président, dont le siège social est situé 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, à l'adresse : 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

##### Article 1.1.2. Installations soumises à déclaration

Les installations du site soumises à déclaration sous la rubrique 4802-2-a font l'objet de la preuve de dépôt n° 36883-2 délivrée le 21 décembre 2017.

Le récépissé de déclaration n° 36883 du 31 août 2007 n'est plus applicable au site.

##### Article 1.1.3. Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

L'activité principale de l'entreprise consiste en la découpe et la transformation de viande.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2221-1	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Quantité entrante et transformée : 5 t/j, tout produit confondu

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Adresse
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	ZI	191, 192, 194 et 196	51, rue de Romillé Z.A. de la Gautrais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juin 2017.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement s'appliquent.

### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

## **Titre II. Prescriptions particulières**

Les bâtiments étant existants et ne respectant pas les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2221, une dérogation est accordée à l'exploitant sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

- installer le SSI (Système de Sécurité Incendie) dans un endroit surveillé et immédiatement exploitable par le personnel ;
- asservir la fermeture des portes coupe-feu et du désenfumage des chambres froides à la détection incendie ;
- attester de la formation du personnel à l'exploitation du SSI et à la manœuvre des moyens de secours ;
- procéder à la modification de la réserve incendie selon les préconisations des fiches techniques du SDIS 35 au travers de l'instruction préfectorale du 15 mars 2012 et procéder à sa réception.

### Titre III. Modalités d'exécution, voies de recours

#### Article 3 Délais et voies de recours (articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Fait à Rennes, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

PREUVE DE DÉPÔT N° 36883-2  
délivrée le : 29/01/2018  
DÉCLARATION INITIALE  
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

**KERVIANDE**  
51, rue de Romillé  
Z.A. de la Gautrais  
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Département concerné : Ille-et-Vilaine

Commune concernée : MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....Non  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....Oui
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....Non

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : .....Non  
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : .....Non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : .....Non  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....Non  
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... Non  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Installations classées objet de la présente déclaration :

Rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité
4802-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	417,5 kg de fluides frigorigènes (R404a et R407c)

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

*Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.*

*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>1</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

*Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :*

*Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).*

Déclarant : S.A. KERVIANDE 51, rue de Romillé – Z.A. de la Gautrais 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 29 janvier 2018.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : non.

<sup>1</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>